

CONFIGURATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS RGPD ET IA ACT



TABLEAU COMPARATIF

	RGPD (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES), N° 2016/679	IA ACT (RÈGLEMENT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE), N° 2024/1689
NATURE ET OBJET	Règlement créateur de droits – encadre le traitement des données à caractère personnel	Règlement « produit » – encadre la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des systèmes d'IA (SIA) Il crée aussi des droits, en faveur des personnes soumises au SIA, mais vise d'abord à appréhender réglementairement de telles technologies
PERSONNE SOUMISE	Toute entité-opérateur traitant des données personnelles de personnes physiques, avec critère localisant en UE Ex : organisme de formation traitant des données personnelles d'apprenants dans le cadre de son activité	Toute entité-opérateur impliquée dans le développement, la circulation-distribution ou le déploiement-utilisation de SIA, avec critère localisant dans l'UE Ex : organisme de formation utilisant un outil IA dans le cadre de son activité
VISÉE PRINCIPALE	Protéger les données personnelles ainsi que les libertés et les droits fondamentaux liés aux données personnelles	Garantir une utilisation sûre, éthique, transparente, et respectueuse des droits fondamentaux, de l'IA dans l'UE
DÉFINITION-CLÉ	Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable	Système d'intelligence artificielle (SIA) : logiciel machinal (automaticité) qui, pour un objectif donné, génère, grâce à des informations reçues, des résultats (contenus, recommandations, décisions...) pouvant influencer des environnements physiques ou virtuels (voir § 15-6-1)
PRINCIPALE/S AUTORITÉ/S CONTRÔLEUSE/S	Autorités nationales de protection des données : Cnil en France	> Autorité(s) publique(s) nationale(s) chargées d'imposer le respect des droits fondamentaux dans les États membres en ce qui concerne les SIA à haut risque (voir § 15-1-4) : Cnil, DGCCRF, Défenseur des droits, Arcom en France (autorités identifiées à date de rédaction) > Autorité(s) de surveillance du marché : • Cnil et DGCCRF pour les SIA à hauts risques en formation professionnelle • DGCCRF et Arcom pour les SIA interagissant directement avec les personnes, générant des contenus et hypertrucages ; Arcom pour les SIA générant/manipulant des textes publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public • DGCCRF chargée de coordination et de point de contact unique ; DGE chargée de coordination stratégique et représentation de la France au Comité européen de l'IA (Autorités identifiées à date de rédaction ; Source : vie-publique.fr)
TPOLOGIE PRINCIPALE DES OBLIGATIONS	Obligation de conformité continue et de protection des données personnelles	Obligations de conformité, graduées ou nulles, selon le niveau de risque du SIA / sa particularité (interdits, haut risque, risque limité, risque minimal ; cas particulier des SIA à usage général – SIAG). Ces obligations sont imposées lors du développement, de la mise sur le marché, de l'utilisation, du SIA
SANCTIONS PÉCUNIAIRES	OUI (voir § 15-1-4)	OUI (voir § 15-1-4)
PRINCIPE DE RESPONSABILISATION (« ACCOUNTABILITY »)	Expressément prévu et consacré en principe	Fortement induit par les obligations imposées aux opérateurs réglementés
INTEROPÉRABILITÉ ENTRE LES DEUX RÈGLEMENTS	Oui, complémentaires : un SIA peut traiter des données personnelles (fréquent), de sorte que l'opérateur réglementé peut être soumis simultanément au RGPD et à l'IA Act (voir § 15-2-1 et suivants)	